Niveau(x) d'enseignement : 1 Numéro ISN : 9105
Centre d'intérêt : 120

Commission des écoles catholiques de Montréal.

Mémoire de la Commission des écoles catholiques de Montréal sur le projet de loi 106, Loi sur les élections scolaires présenté à la Commission permanente de l'éducation. -- Montréal : La Commission, 1988.
30 p. ; 28 cm.

Titre de la couv.

Descripteur(s) : Election • Législation scolaire

Identificateur(s) de sujet : Loi sur les élections scolaires

Dans ce mémoire, la CECM examine les différentes propositions du projet de loi 106 à la lumière des recommandations qu'elle proposait au gouvernement lors des élections scolaires antérieures. La CECM se réjouit de l'amélioration, par le projet de loi 106, des conditions d'exercice du processus électoral. Par contre, elle trouve inacceptable que ce projet de loi ne reconnaisse pas le caractère spécifique du milieu montréalais à travers ses dispositions touchant les circonscriptions électorales. En effet, la loi ne semble pas établir un rapport entre le nombre d'élèves et le nombre de circonscriptions. De plus, les circonscriptions linguistiques proposées dans ce projet de loi sont le reflet d'un principe contesté par la CECM. Ce mémoire conclut avec quelques suggestions destinées à rendre le projet de loi 106 plus acceptable.

Type de document :

ISBN: 9185

LA COMMISSION
DES ÉCOLES CATHOLIQUES
DE MONTRÉAL

CÉCM

Mémoire de la Commission des écoles catholiques de Montréal sur le projet de loi 106 loi sur les élections scolaires présenté à la Commission permanente de l'éducation

Mai 1988

Introduction

Le ministère de l'Éducation du Québec déposait, en décembre dernier, le projet de loi 106 portant sur les élections scolaires. Ce projet vise à retrancher de la loi sur l'instruction publique toutes les dispositions ayant trait aux élections scolaires et à les regrouper dans une seule et même loi.

Dans le présent mémoire, la Commission des écoles catholiques de Montréal (C.É.C.M.) examine les différentes dispositions du projet de loi 106 à la lumière des recommandations qu'elle proposait au gouvernement lors des élections scolaires antérieures. À cet égard, il faut rappeler que, dès 1973, la Commission présentait au gouvernement une série d'amendements permettant de tenir compte des besoins particuliers des commissions scolaires de l'île de Montréal. Puis, à la lumière de l'expérience de chaque élection scolaire subséquente, la Commission est revenue sur la question en transmettant au gouvernement un nombre important de recommandations relatives à la modification de la loi électorale scolaire.

CEC-12

La Commission se réjouit que le législateur ait pu tenir compte, dans son projet de loi sur les élections scolaires, de quelques-unes des orientations et propositions d'amendements contenues dans ses recommandations.

Toutefois, la C.É.C.M. déplore qu'un certain nombre d'entre elles soient restées lettre morte auprès du gouvernement et que, sur quelques aspects, le projet de loi 106 non seulement n'apporte pas de solution mais encore sème la confusion.

070430

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE
C.É.C.M.
3737 EST, RUE SHERBROOKE
MONTRÉAL, QUÉ. H1X 3B3

I. Les innovations heureuses du projet de loi 106

Le projet de loi 106 rajeunit considérablement les dispositions législatives qui régissent les élections scolaires:

- le vote par anticipation devient désormais possible;
- les candidats qui auront obtenu au moins 20% des votes auront droit au remboursement de leurs dépenses électorales;
- le recomptage judiciaire des bulletins de vote est une procédure désormais introduite dans la loi;
- le candidat aux élections scolaires doit obligatoirement être électeur;
- le regroupement de candidats en équipe est reconnu;
- si des candidats se présentent sous la bannière d'une équipe, le nom de l'équipe sera inscrit sur le bulletin de vote;
- l'électeur pourra désormais marquer son bulletin de vote par "une croix, un X, une coche ou un trait" et non pas exclusivement par une croix, comme c'est le cas présentement;
- la publicité partisane est désormais encadrée;
- des garanties sont prévues pour le respect du secret du vote;
- l'employeur doit donner un congé de quatre heures à son employé pour lui permettre d'aller voter;

- le candidat a droit à un congé sans rémunération de son employeur pour mener sa campagne électorale;
- même l'employé choisi par le président d'élection pour faire partie du personnel électoral a droit à un congé sans rémunération de son employeur;
- le directeur général de la commission scolaire remplace le secrétaire-trésorier dans l'organisation des élections scolaires;
- un mécanisme d'élections partielles est prévu pour combler un poste vacant.

Ce sont là des améliorations que l'on retrouve généralement aussi bien dans la Loi électorale (qui régit les élections provinciales) que dans la toute nouvelle Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1988. Bon nombre de ces améliorations avaient, du reste, été réclamées par la Commission des écoles catholiques de Montréal. Il faut donc prendre en considération toutes ces mesures qui rajeunissent les dispositions législatives touchant les élections scolaires.

II. Critique de certaines innovations et de certaines lacunes du projet de loi 106

Certaines des innovations proposées par le projet de loi 106, de même que certaines lacunes de ce projet de loi méritent toutefois un regard un peu plus critique. Nous entendons ici:

1) le nombre de circonscriptions électorales que propose le projet de loi;

2) les circonscriptions réservées aux minorités linguistiques;

3) les droits accordés à certains parents de voter dans une commission scolaire où ils n'ont pas domicile;

4) les droits accordés aux catholiques, dans certains cas, de voter et de se porter candidats à la commission scolaire protestante et vice-versa;

5) l'utilisation de la liste électorale provinciale pour la confection des listes électorales scolaires;

6) la confusion entourant les notions d'électeur, de candidat et de liste électorale;

7) le financement des élections.

Voyons une à une ces différentes questions.

1) le nombre de circonscriptions électorales

L'article 6 du projet de loi 106 propose un nombre de circonscriptions (donc de commissaires d'écoles) variant de 9 à 19. Cet article 6 ne fait que reproduire l'article 48 de l'actuelle Loi sur l'instruction publique. Toutefois, cet article 48 ne s'appliquait pas à la C.É.C.M. qui était plutôt régie par l'article 567,5 de l'actuelle Loi sur l'instruction publique. L'article 242 du projet de loi 106 vient modifier l'article 567,5, ce qui nous ramène à

l'article 6 du projet de loi. Dorénavant à la C.É.C.M., le nombre de commissaires sera établi de la même façon que pour toutes les autres commissions scolaires existantes au Québec, c'est-à-dire en fonction de sa clientèle scolaire.

Le gouvernement peut autoriser des circonscriptions électorales supplémentaires, selon l'article 7. Toutefois, cet article ne tient compte que de la dimension géographique. Nous déplorons l'absence de l'élément "densité de population en milieu urbain" comme critère d'autorisation de circonscriptions supplémentaires.

2) *les circonscriptions réservées aux minorités linguistiques*

L'article 9 du projet de loi 106 propose l'établissement de circonscriptions électorales réservées à la minorité linguistique d'une commission scolaire. Ces circonscriptions seraient établies par le gouvernement et pourraient se superposer aux circonscriptions déjà existantes. Le but est évidemment de permettre à la minorité linguistique d'une commission scolaire d'être représentée à la table du Conseil des commissaires. On vise aussi à assurer une meilleure représentation de la population dans l'administration des écoles, une plus grande démocratie. Mais ne risque-t-on pas l'effet contraire par une telle mesure, c'est-à-dire, une désaffection de plus en plus marquée de l'électorat pour les élections scolaires qui deviendraient un labyrinthe de plus en plus complexe?

Il ne faut pas perdre de vue que le système électoral scolaire est beaucoup plus complexe que les systèmes électoraux fédéral, provincial ou municipal. À ces trois niveaux, l'électeur n'a pas à se questionner pour savoir en faveur de quel pays, de quelle province ou de quelle municipalité il exercera un droit de vote. À chacun des trois niveaux, il n'y a qu'un seul gouvernement sur un territoire donné.

Au scolaire, c'est une toute autre histoire: sur chaque parcelle du territoire québécois il y a deux gouvernements scolaires: un pour les catholiques et un pour les protestants. C'est de la juridiction superposée. L'électeur a donc un problème: pour laquelle des deux commissions scolaires peut-il voter, la catholique ou la protestante? Pour répondre à cette question, il faut d'abord répondre à un certain nombre d'autres interrogations qui varient selon les cas: l'électeur est-il catholique ou protestant? À quelle école envoie-t-il ses enfants? À quelle commission scolaire paie-t-il ses taxes? À quelle commission scolaire a-t-il déjà choisi de voter? Il faut connaître le nombre d'appels téléphoniques que reçoit le Bureau des élections de la C.É.C.M. à l'approche du jour du scrutin pour se rendre compte à quel point tout ceci est confus dans l'esprit des gens.

Nous croyons que le système est déjà suffisamment complexe sans qu'on vienne superposer des circonscriptions électorales linguistiques sur les circonscriptions électorales confessionnelles existantes, comme le propose l'article 9 du projet de loi 106.

Quand, après avoir expliqué à l'électeur comment il peut déterminer s'il a droit de vote pour la commission scolaire catholique ou la commission scolaire protestante, le recenseur tentera de lui démontrer qu'il lui est possible, s'il fait partie de la minorité linguistique de sa commission scolaire, de voter pour le candidat qui se présentera dans la circonscription superposée, le pauvre recenseur risquera fort de se faire claquer la porte au nez.

3) les droits accordés à certains parents de voter dans une commission scolaire où ils n'ont pas domicile

L'article 20 du projet de loi 106 permet à la personne qui n'est pas domiciliée sur le territoire d'une commission scolaire de voter à cette commission scolaire si son enfant fréquente une école de cette commission scolaire par suite d'une entente entre celle-ci et la commission scolaire où la personne a son domicile. Le deuxième alinéa de l'article 22 permet également à cette personne de poser sa candidature à cette autre commission scolaire.

On comprend que le but recherché est d'impliquer de plus en plus les parents d'élèves dans l'administration scolaire mais doit-on vraiment aller jusque là? Doit-on permettre à une personne de fixer le taux de la taxe scolaire dans un territoire qui n'est pas le sien, de décréter la construction ou la fermeture d'écoles dans une commission scolaire où elle n'a pas domicile? Doit-on lui [illegible] toutes ces choses sous le seul motif que son enfant fréquente une école de cette

commission scolaire? À titre d'exemple, pour l'année scolaire 1987-1988, la C.É.C.M. a reçu 2704 élèves en provenance de 81 commissions scolaires différentes.

Et que dire, encore ici, de ce brouillage additionnel du système électoral scolaire: suivant le deuxième alinéa de l'article 22, cette personne sera réputée avoir un "deuxième domicile" dans la circonscription où se trouve l'école fréquentée par son enfant. C'est donc dire que, contrairement à ce qui est requis de tous les autres électeurs, non seulement cette personne ne sera pas tenue d'avoir domicile sur le territoire où elle exercera son droit de voter et de se porter candidat, mais aussi sera-t-elle dans cette position unique où elle pourra voter et poser simultanément sa candidature à deux commissions scolaires.

4) *les droits accordés aux catholiques, dans certains cas, de voter et de se porter candidats à la commission scolaire protestante et vice-versa*

Dans l'état actuel de la loi (article 39 de la Loi sur l'instruction publique), seul le "neutre" (i.e. la personne qui n'est ni catholique ni protestante) a le choix de la commission scolaire (catholique ou protestante) où il entend inscrire ses enfants. Une fois ce choix effectué, le "neutre" votera ou pourra se porter candidat en faveur de la commission scolaire où il a décidé d'inscrire ses enfants. Si le "neutre" n'a pas d'enfant inscrit dans les écoles du système scolaire public, il a le choix total de la

commission scolaire (catholique ou protestante) où il votera ou se portera candidat.

Il faut bien comprendre que, dans l'état actuel de la loi, ces choix sont l'apanage exclusif du "neutre" et que, inversement, le catholique et le protestant n'ont pas ces choix. Ce n'est que dans les écoles de la commission scolaire catholique que le catholique peut exiger que l'on reçoive ses enfants et ce n'est que dans les écoles de la commission scolaire protestante que le protestant peut exiger que l'on reçoive ses enfants. Au surplus, le catholique ne peut voter et se porter candidat qu'en faveur de la commission scolaire catholique et le protestant ne peut voter et se porter candidat qu'en faveur de la commission scolaire protestante.

Le projet de loi 106 (art. 216) maintient que seul le [illegible]" a le choix de la commission scolaire où il e[illegible] enfants. Mais, pour le reste, les ar[illegible] du projet de loi 106 proposent des cha[illegible]portants qui se résument ainsi:

1° d'abord [illegible] à la commission scolaire où lui-même, [illegible]nt, est inscrit (article 16). Donc si la c[illegible]scolaire protestante a accepté de recevoir l'e[illegible] d'un catholique, c'est à la commission scolaire [illegible]testante que votera ce catholique et vice-versa;

2° si l'électeur lui-même n'est pas inscrit dans les écoles du système public [illegible] enfant ne l'est pas non plus, il exercera son droit de vote en faveur de la commission scol[illegible]que ou protestante, à son choix (art. 16); encore une fois le catholique pourra exercer

son droit de vote en faveur de la commission scolaire protestante et vice-versa;

3° l'article 22 nous révèle que, pour être candidat, il suffit d'être électeur (i.e. être citoyen canadien, majeur, domicilié au Québec depuis 12 mois et ne pas être frappé d'incapacité légale) et d'être domicilié sur le territoire de la commission scolaire depuis au moins six mois. C'est donc dire que le catholique peut se porter candidat à la commission scolaire protestante et vice-versa.

Ce sont donc là des changements de taille qui font perdre une bonne partie de leur signification aux commissions scolaires dites "catholiques" et aux commissions scolaires dites "protestantes" puisque les commissaires des commissions scolaires catholiques pourraient être choisis par les protestants, sinon être eux-mêmes protestants, et vice-versa.

Il ne s'agit pas ici de faire l'apologie des commissions scolaires confessionnelles mais de bien mesurer la portée des articles 16 et 22 du projet de loi 106 et même de se demander froidement si ces articles pourraient, à l'égard des commissions scolaires confessionnelles dont les droits sont protégés par la Constitution, passer avec succès l'épreuve des tribunaux.

5) *l'utilisation de la liste électorale provinciale pour la confection de la liste électorale scolaire*

L'article 41 du projet de loi 106 nous dit que la liste électorale scolaire est préparée "en extrayant de la dernière liste électorale confectionnée en vertu de la

Loi électorale les noms des personnes qui ont la qualité d'électeur".

Cet article permet toutefois au président d'élection de prendre "toute autre mesure nécessaire au parachèvement de la liste".

Les commissions scolaires ont toujours dit qu'il ne leur était pas possible d'utiliser la liste électorale provinciale pour la confection des listes électorales scolaires parce que la liste provinciale ne contenait pas les renseignements requis pour confectionner les listes scolaires.

Le problème demeure entier même si, dans le projet de loi 106, on fait certains efforts pour rapprocher les qualités requises de l'électeur scolaire et celles requises de l'électeur provincial. Ainsi, on requiert maintenant de l'électeur scolaire qu'il soit domicilié au Québec depuis douze mois. Mais, si l'article 16, dont nous avons traité plus haut, est maintenu, cela aurait pour effet de réduire l'importance de la dénomination religieuse dans l'exercice du droit de vote de l'électeur.

Il faudrait notamment que la liste provinciale:

a) soit de date relativement récente pour que l'on puisse décemment l'utiliser pour les élections scolaires. Dans un territoire urbain comme celui de l'île de Montréal où les déménagements sont chose fréquente, une liste électorale est vite désuète. Or, on sait que, à toutes fins utiles, la liste provinciale n'est confectionnée que les années où il y a élections provinciales. Le président d'élection de la commission scolaire pourrait donc être appelé à confectionner sa liste

électorale sur la base de données déjà vieilles de trois ans ou plus;

b) contienne non seulement l'âge mais la date de naissance de l'électeur afin de juger s'il est majeur à la date du scrutin scolaire;

c) contienne des données sur la religion de l'électeur, (à moins que l'article 16 du projet de loi, dont nous avons parlé plus haut, soit maintenu tel quel), sur la commission scolaire que l'électeur, ou ses enfants, fréquente et, éventuellement, sur la commission scolaire pour laquelle il a choisi de voter.

Si la liste provinciale satisfaisait à ces conditions, il serait sans doute possible d'en extraire les données voulues pour les transposer sur les listes électorales des circonscriptions scolaires.

À quelques reprises déjà, l'Assemblée nationale a discuté de la confection d'une liste électorale unique qui pourrait être utilisée aussi bien pour les élections municipales et scolaires que pour les élections provinciales. Mais on n'a pas encore trouvé le moyen de confectionner une telle liste et ce n'est pas en ajoutant deux lignes dans le projet de loi 106 qu'on va régler tous les problèmes. Il est du reste très intéressant de noter que, dans la toute nouvelle Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, il n'est fait aucune mention de l'obligation d'utiliser la liste provinciale pour la confection des listes électorales municipales alors qu'il serait beaucoup plus facile d'utiliser les données du recensement provincial au niveau municipal qu'au niveau scolaire.

L'article 41 du projet de loi 106 devrait donc tout simplement permettre au président d'élection de la commission scolaire de prendre toute mesure qu'il juge utile pour confectionner (et non pour "parachever") la liste électorale. Le président d'élection pourra dès lors décider s'il lui faut faire un recensement ou s'il peut arriver à confectionner la liste par d'autres moyens.

6) *la confusion entourant les notions d'électeur, de candidat et de liste électorale*

Le projet de loi 106 exige une gymnastique assez compliquée et parfois quelques devinettes pour déterminer qui sera électeur dans telle circonscription de telle commission scolaire, qui pourra se porter candidat et ce qu'on devra inscrire sur la liste électorale.

Dans l'état actuel de la loi, la religion de l'électeur et la commission scolaire où sont inscrits ses enfants sont des notions intimement liées à son droit de vote et à son droit de se porter candidat. Le projet de loi 106 retient substantiellement les mêmes liens mais le texte est plus difficile de lecture et est incomplet. En effet, le [illegible] ne nous permet pas de voir facilement qui peut voter ou se porter candidat pour une commission scolaire donnée et quels noms devront [illegible] une des listes électorales des deux commissions scolaires. Et cela, sans parler des complications qui résultent des circonscriptions électorales superposées de l'article 9 et du droit de vote des parents domiciliés

dans une autre commission scolaire dont traite l'article 20.

a) Qui est électeur?

Le texte de la loi gagnerait beaucoup en clarté si les dispositions concernant les électeurs étaient regroupées ou si les articles 13 et suivants faisaient plus clairement référence à ces autres dispositions. Au surplus, les articles 14 et suivants traitent tour à tour de l'inscription sur la liste électorale et du droit de voter. Tout deviendrait beaucoup plus clair si ces articles se rattachaient tous à la notion d'inscription sur la liste électorale.

b) Qui est candidat?

Le premier alinéa de l'article 22 nous laisse entendre que tout électeur qui a domicile sur le territoire d'une commission scolaire peut être élu commissaire de cette commission scolaire. Comme, partout sur le territoire québécois, deux commissions scolaires ont juridiction, est-ce à dire que tout électeur peut devenir commissaire de l'une ou l'autre commission scolaire, sans tenir compte de la religion du candidat ni de la commission scolaire que fréquentent ses enfants ni de la commission scolaire à laquelle il paie ses taxes?

c) Qui doit-on inscrire sur la liste électorale?

Les articles 14 et suivants nous laissent croire que les noms de tous les électeurs doivent apparaître sur les listes électorales des deux commissions scolaires. Ceci tient à ce que, d'une part, on mêle dans ces articles les notions d'inscription sur la liste électorale et le droit de voter et à ce que, d'autre part, il faut rapprocher l'article 42 (voir même l'article 107) des articles 14 et suivants pour déterminer le contenu de la liste électorale.

Tout deviendrait beaucoup plus clair si les articles 14 et suivants se rattachaient tous à la notion d'inscription sur la liste électorale et si les dispositions concernant le contenu de cette liste étaient regroupées.

7) le financement des élections

On regrette que le législateur n'ait pas introduit dans ce projet de loi 106 un mécanisme de financement des élections. On déplore que l'obligation de défrayer la totalité des dépenses des élections revienne à la commission scolaire. Il serait intéressant d'envisager un financement per capita lié au nombre d'électeurs se trouvant sur la liste électorale.

III. Modifications à caractère technique

Article 2

Il serait préférable que l'élection se tienne tous les 4 ans, ce qui permettrait de minimiser les coûts

relatifs à l'organisation. C'est d'ailleurs ce qui se fait au palier municipal.

Article 9

Dans l'état actuel des choses, il est déjà difficile de faire comprendre à la population que, dans tout le Québec, deux commissions scolaires se partagent la juridiction sur le même territoire. L'article 9 vient compliquer davantage la situation en juxtaposant de nouvelles circonscriptions sur celles qui sont déjà existantes. L'électeur pourrait donc être ainsi placé devant 4 choix possibles pour l'exercice de son droit de vote:

1. votera-t-il pour le candidat qui se présente dans la circonscription de la commission scolaire catholique où l'électeur a son domicile?
2. votera-t-il plutôt pour le candidat qui se présente dans la circonscription de la commission scolaire protestante où l'électeur a son domicile?
3. ou encore, votera-t-il pour le candidat de la circonscription juxtaposée (réservée à la minorité linguistique) de la commission scolaire catholique dans laquelle il a son domicile?
4. ou votera-t-il enfin pour le candidat de la circonscription juxtaposée (réservée à la minorité linguistique) de la commission scolaire protestante dans laquelle il a son domicile?

On aura donc possiblement, pour le même territoire, quatre listes électorales.

La désaffectation des électeurs à l'égard des élections scolaires est due en partie à la complexité

du système électoral. Ce n'est sûrement pas des dispositions comme celles contenues dans l'article 9 qui inciteront davantage les électeurs à voter. On permettra peut-être à une partie de la population (la minorité linguistique d'une commission scolaire), d'être représentée au sein du Conseil des commissaires mais on risque fort de diminuer le nombre de votants. Est-ce vraiment là une mesure de démocratisation?

Article 13

On note que l'électeur doit maintenant avoir son domicile au Québec depuis au moins 12 mois. C'est là une exigence qu'on ne retrouve pas présentement dans la Loi sur l'instruction publique mais qu'on retrouve par ailleurs dans la Loi électorale (de la province). On peut supposer qu'on veut standardiser les qualités requises de l'électeur pour inciter les commissions scolaires à se servir de la liste provinciale pour confectionner la liste scolaire. Comme, dans bien des cas, on devra procéder à un recensement de porte à porte pour confectionner la liste scolaire, l'article 13 ajoute une question à celles que devra poser le recenseur: la personne est-elle domiciliée au Québec depuis au moins 12 mois?

Article 17

L'objet de l'article 17 n'est pas de conférer le droit de vote à la personne qui est propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la commission scolaire car, pour avoir droit de vote, il faut être domicilié sur le territoire de la commission scolaire. L'objet de l'article 17 est donc simplement de nous dire que

la personne qui est électeur, c'est-à-dire qui possède les qualités décrites à l'article 13, et qui, en plus, est propriétaire d'un immeuble, doit voter en faveur de la commission scolaire à laquelle elle a choisi de payer ses taxes.

Article 20

Le but de cet article est de permettre à la personne qui n'est pas domiciliée sur le territoire d'une commission scolaire de voter et de poser sa candidature en faveur de cette commission scolaire si son enfant fréquente une école de cette commission scolaire par suite d'une entente entre celle-ci et la commission scolaire où la personne a son domicile.

Dans l'état actuel de la loi, le parent qui n'a pas son domicile sur le territoire de la commission scolaire ne peut pas voter en faveur de la commission scolaire que fréquente son enfant à cause des articles 82 (en dehors de l'île de Montréal) et 538 (dans le cas de l'île de Montréal) de la Loi sur l'instruction publique. Cette même personne ne peut également siéger à la table du Conseil des commissaires à titre de représentant du comité de parents à cause de l'article 85.1 de la Loi sur l'instruction publique qui requiert du représentant du comité de parents d'être domicilié sur le territoire de la commission scolaire depuis au moins 6 mois.

On comprend donc que l'on veuille, par les articles 20 et 22 du projet de loi 106, permettre au parent dont l'enfant fréquente une école d'une commission

scolaire de voter et poser sa candidature pour cette commission scolaire.

Toutefois, cet élargissement de la loi n'ira pas sans compliquer la confection de la liste électorale car il faudra repérer tous ces parents extra-territoriaux pour les inscrire sur la liste.

Au surplus, on ne peut s'empêcher de noter une certaine bizarrerie à l'article 22 qui confère un "deuxième domicile" à ce parent et lui permet, en conséquence, semble-t-il, de voter à deux endroits: dans sa commission scolaire et dans la commission scolaire fréquentée par son enfant.

On notera enfin que la personne qui deviendrait commissaire d'écoles par le biais de l'article 20 pourrait ainsi être amenée à fixer un taux de taxe scolaire sur un territoire où elle n'a même pas domicile.

Article 32

Afin d'éviter toute disparité, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que la municipalité verse la même rémunération à tous les membres de son personnel électoral. Ainsi, on devrait enlever les mots "qui ne sont pas ses employés" de l'article 32 afin de permettre le même taux de rémunération à tout le personnel électoral.

Section IV du chapitre IV

Cette section qui traite des "représentants des candidats et releveurs de listes" devrait plutôt se retrouver dans le chapitre V qui traite des "procédures électorales".

Article 41

Les mots "au parachèvement" utilisés au dernier alinéa de l'article 41 devraient être remplacés par les mots "à la confection". En effet, même si le mot "parachèvement" est celui que l'on retrouve actuellement à l'article 87 de la Loi sur l'instruction publique, il faut reconnaître que, sur l'île de Montréal, particulièrement, il n'y a pas d'autre moyen que le recensement de porte à porte pour confectionner la liste électorale scolaire. La liste électorale provinciale ne peut pas servir d'outil pour la confection des listes scolaires. Il ne s'agit donc pas de permettre au président d'élection de prendre d'autres mesures, en sus de la liste électorale provinciale, pour "parachever" la liste électorale scolaire mais de lui permettre d'utiliser d'autres mesures pour "confectionner" cette liste.

Article 46

La demande d'inscription et de correction devrait être laissée à l'électeur concerné.

En ce qui a trait à la demande de radiation, elle devrait être laissée à l'électeur concerné ou à la personne qui a la qualité d'électeur et qui appuie sa demande d'une déclaration assermentée.

Article 47

La loi devrait prévoir la formation d'un comité de révision de la liste électorale relevant du président des élections. De plus, elle devrait contenir

certaines dispositions permettant à ce comité d'effectuer des radiations, des ajouts ou des corrections, la dimension "correction" faisant désormais partie du processus électoral.

On retrouve des dispositions semblables aux articles 106 à 110 de la Loi électorale et 118 à 121 de la Loi sur les élections et les référendums.

Articles 47, 48 et 49

Suivant ces articles, ce sont les commissaires d'écoles qui, tout comme dans la loi actuellement en vigueur, sont chargés de réviser la liste électorale. Ceci peut placer certains d'entre eux (ceux qui auraient l'intention de poser leur candidature à la prochaine élection) dans une position de controverse. C'est donc le président d'élection qui devrait agir comme réviseur ou qui devrait être chargé, comme la chose se fait au municipal (article 123), d'établir un comité de révision.

Article 51

La référence au 26e jour est inopportune dans le cas du candidat indépendant. La liste électorale devrait donc être fournie à l'équipe le 1er jour de la mise en candidature et aux candidats indépendants le jour où ils posent leur candidature.

Article 53

Le début de la période de déclaration de candidature devrait être devancé au 20e jour précédant celui du

scrutin. La période de déclaration de candidature serait ainsi de 7 jours, soit du 20e au 14e jour précédant celui du scrutin. Ceci permettrait d'allonger la période de la campagne électorale. Cette procédure permettrait également aux plus grosses commissions scolaires, comme la Commission des écoles catholiques de Montréal, de disposer de plus de temps pour recevoir les déclarations de candidature.

Articles 56 et 57

La loi devrait préciser que la demande de reconnaissance d'équipe devrait se faire entre le 75e et le 25e jour précédant le scrutin. Le président devrait avoir 5 jours pour répondre à cette demande de sorte que l'équipe serait reconnue au plus tard le 1er jour de la période de déclaration de candidature que nous avons plus haut proposé d'échelonner du 20e au 14e jour précédant celui du scrutin.

Article 93

L'article devrait préciser que les candidats sont inscrits par ordre alphabétique de nom de famille.

Article 98

La loi devrait éviter de préciser à quel moment le matériel de scrutin est remis au scrutateur. Dans certaines régions éloignées, il faudra peut-être remettre ce matériel la veille de l'élection mais, règle générale, il est préférable de ne le remettre

qu'à la toute dernière minute. On devrait donc supprimer l'article 98.

Article 104

Nous sommes heureux de constater que l'article 104 accède à une demande formulée depuis longtemps concernant l'obligation de l'employeur d'accorder un temps de vote à l'électeur se trouvant à son emploi.

Articles 106 et 107

Il devrait être mentionné que lorsque l'électeur décline son identité au scrutateur et au secrétaire, il doit appuyer cette déclaration d'une pièce d'identité, à défaut de quoi il devra, selon l'article 109, prêter serment.

Articles 111 et 112

Le deuxième alinéa de l'article 112 devrait plutôt être le deuxième alinéa de l'article 111.

Article 131

Il devrait être possible de procéder au recensement des votes le soir même du scrutin, comme le prévoit l'article 245 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Ceci permettrait au président d'élection de déclarer, le soir même du scrutin, quels sont les candidats qui ont remporté le plus grand nombre de votes et de communiquer immédiatement les résultats du

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE
C.E.C.M.
3737 EST, RUE SHERBROOKE
MONTRÉAL, QUÉ. H1X 3B3

recensement des votes comme le prévoit l'article 134.

Article 132

Pour procé[illegible] recensement des votes, le président d'é[illegible] devrait fonctionner à partir du relevé de scrutin remis par le scrutateur et non celui contenu dans l'urne. Cette pratique évite de lever les scellés des urnes.

Article 152

Puisque l'article 166 prévoit que la requête en contestation d'élection peut être présentée dans les 30 jours "de la connaissance de la perpétration de la manoeuvre électorale frauduleuse", ne faut-il pas en conclure que le président d'élection doit conserver indéfiniment les documents relatifs à l'élection?

Article 153

Remplacer "registre de la commission scolaire" par "livre des délibérations". (Voir article 152 du projet de la Loi sur l'instruction publique).

Article 162

Au premier alinéa, le sens des mots "demande d'autorisation" nécessite une précision.

Quant au deuxième alinéa de cet article 162, il devrait faire référence au président d'élection plutôt qu'au secrétaire général de la commission scolaire.

Article 165

Est-il opportun de confier le nouveau dépouillement du vote à la Cour provinciale et la contestation de l'élection à la Cour supérieure? N'y a-t-il pas là risque de délais accrus? Il serait souhaitable que ces demandes soient adressées uniquement à la Cour provinciale.

Article 188

L'application de l'article 188 par rapport à l'article 183 prête à confusion.

Articles 197 et 200

On constate que l'obligation de rembourser les dépenses électorales appartient à la commission scolaire. Donc, il faudrait que les règles budgétaires prévoient un mécanisme pour le financement adéquat de ces dépenses ainsi que de la totalité des dépenses de l'organisation des élections. De plus, la réglementation devrait prévoir le remboursement des dépenses des candidats aux élections scolaires mais non des équipes regroupant des candidats.

Article 214

On pourrait permettre au président d'élection d'intenter des poursuites à l'exception des situations où il est lui-même impliqué.

Conclusion

Le projet de loi 106 améliore les conditions d'exercice du processus électoral et nous nous en réjouissons. Par contre, ce même projet de loi nie le caractère spécifique de la C.É.C.M. et à cela nous ne pouvons adhérer.

En effet, si on applique à la C.É.C.M. les dispositions touchant les circonscriptions électorales, on en arrive à une situation pour le moins inacceptable.

Premièrement, puisque la C.É.C.M. compte plus de 6000 élèves, il y a automatiquement 19 circonscriptions électorales qui, selon l'article 6., lui reviennent. Malheureusement, nous ne comprenons pas la logique de cet article qui accorde à une commission scolaire de 2000 élèves 9 circonscriptions, à une commission scolaire de 5000 élèves 17 circonscriptions et à une commission scolaire de 95 000 élèves, 19 circonscriptions. S'il doit y avoir un rapport entre le nombre d'élèves et le nombre de circonscriptions, on devrait alors utiliser des chiffres qui sont significatifs pour la C.É.C.M.

Deuxièmement, l'article 7 permet au gouvernement d'augmenter le nombre de circonscriptions d'une commission scolaire s'il y rencontre les justifications identifiées dans cet article. Nous croyons que cet article est tout à fait inutile pour la C.É.C.M. D'une part, la dimension du territoire de la C.É.C.M. n'a rien d'exceptionnel sur le plan physique et d'autre part, la relation entre le nombre de municipalités et le territoire de la C.É.C.M. ne présente aucune démesure dans un contexte urbain. Encore là, l'accroissement de circonscriptions électorales pour

la commission scolaire la plus importante du Québec est, à toutes fins utiles, impossible.

Troisièmement, demeure l'article 9 qui permet au gouvernement d'accroître le nombre de circonscriptions parce que la C.É.C.M. dispense des services éducatifs à des élèves admissibles à recevoir l'enseignement en anglais. En fait, ces circonscriptions sont le reflet d'une division linguistique des commissions scolaires, principe que la C.É.C.M. conteste. De plus, lorsque viendra le moment de voter en faveur de l'un des candidats d'une circonscription, l'électeur devra avoir préalablement choisi la circonscription électorale de ce candidat. Pourquoi avoir établi une telle présélection? L'électeur doit voter pour un candidat et non pour une circonscription électorale. Le suffrage doit s'effectuer sur une base uniforme pour tous les électeurs. Cette mesure constitue donc une contrainte à l'expression de la volonté des électeurs.

Pour la C.É.C.M., un gouvernement local est un gouvernement élu par l'ensemble des citoyens du territoire couvert par la juridiction de ce gouvernement. Essentiellement, dans le cas des commissions scolaires, l'élection des commissaires constitue le moyen, pour tous les citoyens, d'exprimer un choix quant aux personnes qui les représentent, aux orientations et aux valeurs que ces personnes privilégient. Le processus électoral doit reposer sur le principe de l'égalité du vote de l'électeur afin d'investir les commissaires d'une légitimité et d'une autorité indiscutables.

Pour la C.É.C.M., les électeurs doivent désigner leurs élus directement, sans contrainte, sans intermédiaire.

Le gouvernement veut respecter le statut confessionnel de la C.É.C.M. Ainsi, le projet de loi 106 doit faire accorder le processus électoral avec ce statut. Le gouvernement doit cesser d'ignorer cette réalité issue d'un droit historique.

Pour que le projet de loi 106 soit acceptable, il faut que l'on y retrouve:

1. la conséquence de la reconnaissance du statut confessionnel de la C.É.C.M. qui est la position de la Commission dans son mémoire sur le projet de loi 107;
2. un meilleur équilibre entre l'importance de la clientèle scolaire et le nombre de commissaires;
3. un mandat de quatre ans pour la charge de commissaire;
4. l'abandon des circonscriptions linguistiques proposées à l'article 9 et un suffrage universel ouvert sans condition aux électeurs domiciliés sur le territoire;
5. la reconnaissance du principe du financement des élections scolaires; ce principe devra permettre l'accroissement de l'enveloppe budgétaire déjà prévue pour le financement d'une commission scolaire;
6. Seul le candidat a droit au remboursement de ses dépenses électorales et la réglementation devrait établir un montant maximum par candidat.

Il y a vingt ans, le législateur reconnaissait la situation particulière de la Commission des écoles catholiques de Montréal (C.É.C.M.) et traduisait cette réalité par des dispositions législatives distinctes. Encore maintenant, nous croyons que la reconnaissance du caractère spécifique du milieu montréalais doit être prise en considération et se refléter dans le projet de loi 106.

Nous souhaitons que les remarques contenues dans le présent mémoire soient examinées avec attention et se retrouvent dans le texte final de la loi.

070430

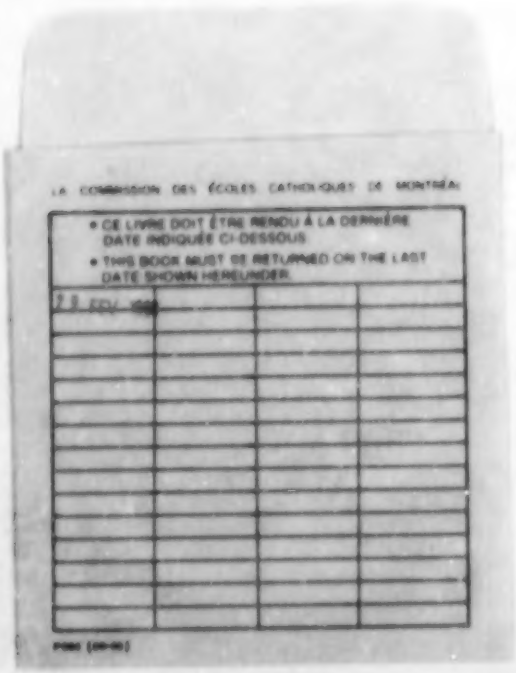
LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL
• CE LIVRE DOIT ÊTRE RENDU À LA DERNIÈRE DATE INDIQUÉE CI-DESSOUS
• THIS BOOK MUST BE RETURNED ON THE LAST DATE SHOWN HEREUNDER.